

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Groupe des unités départementales Corrèze, Creuse, Haute-Vienne Unité départementale de la Haute-Vienne 22, rue des Pénitents Blancs 87039 LIMOGES LIMOGES, le 27/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

## Contexte et constats



#### **SAS REVIPLAST**

3 rue Jean Mermoz
Parc d'activité OCEALIM
87270 Couzeix

Références : UD872023-205 Code AIOT : 0006004498

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement SAS REVIPLAST implanté 3 rue Jean Mermoz Parc d'activité OCEALIM 87270 Couzeix. L'inspection a été annoncée le 30/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La présente inspection vise à s'assurer, dans le cadre de l'évolution de ses modalités de fonctionnement, de la bonne prise en compte par l'exploitant des remarques formulées lors de la précédente inspection.

## Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SAS REVIPLAST

3 rue Jean Mermoz Parc d'activité OCEALIM 87270 Couzeix

Code AIOT : 0006004498
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso

• IED : Non

Située dans le parc d'activité OCEALIM à COUZEIX, l'entreprise collecte des chutes de matières plastiques et les broie pour la revente à l'industrie de la plasturgie. Les opérations de broyage s'effectuent les jours ouvrés du lundi au vendredi sur la base de trois cycles journaliers (de 6h00 à 13h00, de 13H00 à 20h00 puis de 20h00 à 3h00). Suite à un dépôt de dossier de porter à connaissance, le site a fait l'objet le 26/12/2022 d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection
- émissions sonores

#### Les principales références réglementaires visées dans le rapport concernent :

l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifié\* Autorisant la société REVIPLAST à exploiter ses installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux (plastique) sur le Parc d'activité OCEALIM à COUZEIX

\*modifié par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 autorisant la société REVIPLAST à exploiter ses installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux (plastique) sur le parc d'activité OCEALIM à COUZEIX.

#### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

## Il existe trois types de suites :

 « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

# Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral modifié du 26/12/2017, article 9.2.4 et 7.1.1 (article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2022)	1	Sans objet

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral modifié du 26/12/2017, article 7.1.1	I	Sans objet
2	VLE des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral modifié du 26/12/2017, article 4.3.9	I	Sans objet
3	Accessibilité des engins	Arrêté Préfectoral modifié du 26/12/2017, article 8.2.2.2 et 8.1.7 (art. 2.9 et 2.8 de l'AP du 21/12/2022)	1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral modifié du 26/12/2017, article 8.2.4	I	Sans objet
5	Emissions sonores - Fermeture des portes	Arrêté Préfectoral modifié du 26/12/2017, article 7.1.1 (art. 2.5 de l'Arrêté Préfectoral du 21/12/2022)	1	Sans objet
7	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral modifié du 26/12/2017, article 8.3.3	1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions de régularisation attendues et a justifié d'éléments bloquant, indépendants de sa volonté, concernant des réparations sur le bâtiment pouvant justifier en partie les nuisances sonores susceptibles d'être induites.

## 2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral modifié du 26/12/2017, article 7.1.1

Thème(s): Risques chroniques, auto surveillance des niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée (article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2022):

- Le broyage de plastiques grossiers est interdit dans la période allant de 22h00 à 07h00. Seul le broyage de plastiques légers ou pré-traités est autorisé dans ce créneau horaire ; L'exploitant intègre à ses fiches de production journalières le caractère léger ou non des

l'exploitant intègre a ses fiches de production journalières le caractère leger ou non des plastiques broyés sur la base d'un référentiel d'appréciation qu'il établit à cette fin de suivi des émissions sonores.

- Chaque moteur électrique des broyeurs est équipé d'un capteur d'intensité et d'un dispositif d'enregistrement des niveaux d'intensité électrique à une fréquence minimale de 5mn, permettant notamment un traçage des cycles de fonctionnement sur l'ensemble des périodes d'activité de l'entreprise. Ces données seront conservées au minimum trois ans ;
- L'exploitant met en place toutes procédures et/ou consignes visant à respecter ces nouvelles modalités de fonctionnement et tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, recensant tout incident ou dérive à ce nouveau mode d'exploitation.

#### Le rapport d'inspection de la précédente visite du 30/06/2022 mentionnait :

La fiche de production n'a pas été modifiée mais l'exploitant assure respecter l'obligation de ne traiter que des plastiques légers la nuit, même s'il reconnaît avoir été contraint de façon très limitée (moins de 10 fois dans l'année) de broyer des plastiques plus épais.

Il précise que cette situation est de plus en plus limitée du fait de l'augmentation constante des volumes de plastiques pré-déchiquetés broyés sur le site.

Observation: L'exploitant intégrera à ses fiches de production journalières le caractère léger ou non des plastiques broyés sur la base d'un référentiel d'appréciation qu'il établira à cette fin et intégrera sur sa fiche intitulée « consignes production équipe de nuit » les préconisations issues de la précédente visite ("seuls des plastiques légers peuvent être broyés en période nocturne").

Constats: L'exploitant a justifié de la mise en œuvre de ces mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2: VLE des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral modifié du 26/12/2017, article 4.3.9

Thème(s): Risques chroniques, VLE des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 \_ concentration et flux ci-dessous définies Paramètre (mg/l)

- Matières en suspension 100
- DCO 125
- DBO5 30
- Hydrocarbures totaux 10
- Phénol 0,3

Par ailleurs, le pH des eaux rejetées doit être compris entre 5,5 et 8,5.

#### Le rapport d'inspection de la précédente visite du 30/06/2022 mentionnait :

L'exploitant a présenté à l'Inspection une analyse réalisée en mars 2019 et juillet 2021 qui ne font pas apparaître de non-conformité quant aux résultats.

Observation : L'exploitant veillera au strict respect de la fréquence annuelle de réalisation de l'analyse des eaux pluviales prévue au chapitre 2.7 de l'AP d'autorisation sus-visé.

**Constats :** L'exploitant a justifié d'un prélèvement réalisé le 09 novembre 2022 par un laboratoire. Les résultats ne font pas apparaître de non-conformité. Le prochain prélèvement est programmé pour la fin de l'année 2023 (octobre ou novembre).

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Accessibilité des engins et aménagement des zones extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral modifié du 26/12/2017, articles 8.2.2.2 et 8.1.7

Thème(s): Risques accidentels, Accessibilité des engins

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée (art. 2.9 et 2.8 de l'Arrêté Préfectoral du 21/12/2022) :

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur au moins les 3/4 du périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Les surfaces d'entreposage extérieur sont bitumées et imperméables.

Les zones d'entreposages sont matérialisées par des marquages au sol. La nouvelle parcelle d'entreposage située à l'arrière du site est organisée en 2 îlots de stockage de plastiques vrac non couverts, séparés entre eux par une allée de 5m, et distants d'au moins 10m des limites du site.

#### Le rapport d'inspection de la précédente visite du 30/06/2022 mentionnait :

L'exploitant précise que ces prescriptions ont fait l'objet d'une validation par courriel du SDIS du 30 novembre 2021 qui mentionne :

« Au vu de l'analyse de vos plans et du porter à connaissance, l'accessibilité est suffisante. J'attire votre attention que lors de l'exploitation les allées de circulation devront être dégagées et respecter les largeurs indiquées. »

Observation : L'exploitant veillera à maintenir cette voie dégagée (même en dehors des heures d'exploitation).

**Constats :** La visite sur site a permis de constater que les conditions d'entreposage sur l'aire de stockage dédiée respectent les zones de stockage matérialisées par les marquages au sol.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4: Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral modifié du 26/12/2017, article 8.2.4

Thème(s): Risques accidentels, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé sur le site grâce à un bassin de rétention de 150 m3 et par la rétention assurée sur les zones de voiries.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

#### Le rapport d'inspection de la précédente visite du 30/06/2022 mentionnait :

Le dossier de modification précise que les capacités de rétention n'ont pas été modifiées et sont adaptées aux nouveaux besoins. Elles comprennent un bassin de rétention de 150m3, dont l'étanchéité est assurée par une membrane, et un volume de rétention sur les zones de voiries d'une capacité minimum de 486m3.

Observation: Le document du dossier de porter à connaissance relatif aux moyens d'extinction n'est pas facilement lisible (très petite taille des caractères et qualité médiocre de certaines copies). Ce document ainsi que celui relatif au recollement aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales, également difficile à lire dans sa version papier du fait de la petite taille des caractères, pourront être utilement réédités dans une version plus facilement lisible, et transmis à l'inspection.

Constats: L'exploitant a transmis à l'Inspection les documents sollicités.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral modifié du 26/12/2017, article 7.1.1

**Thème(s):** Risques chroniques, Emissions sonores - Fermeture des portes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée (art. 2.5 de l'Arrêté Préfectoral du 21/12/2022):

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les mesures suivantes sont mises en oeuvre sans délai :

- La fermeture des portes sectionnelles de l'atelier et des portes en façade Sud-Ouest de l'atelier est systématique ;
- L'Ouverture des portes intervient à tout moment après l'arrêt total des broyeurs. En journée, sous réserve du strict respect des émissions sonores réglementaires, leur ouverture peut intervenir pendant le fonctionnement des broyeurs dans le seul but de permettre le passage ponctuel des véhicules dans le cadre d'un approvisionnement en vue d'assurer la continuité de la production ;
- Le broyage de plastiques grossiers est interdit dans la période allant de 22h00 à 07h00. Seul le broyage de plastiques légers ou pré-traités est autorisé dans ce créneau horaire ;
- L'exploitant intègre à ses fiches de production journalières le caractère léger ou non des plastiques broyés sur la base d'un référentiel d'appréciation qu'il établit à cette fin de suivi des émissions sonores.
- Chaque moteur électrique des broyeurs est équipé d'un capteur d'intensité et d'un dispositif d'enregistrement des niveaux d'intensité électrique à une fréquence minimale de 5mn, permettant notamment un traçage des cycles de fonctionnement sur l'ensemble des périodes d'activité de l'entreprise. Ces données seront conservées au minimum trois ans ;
- L'exploitant met en place toutes procédures et/ou consignes visant à respecter ces nouvelles modalités de fonctionnement et tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, recensant tout incident ou dérive à ce nouveau mode d'exploitation.

#### Le rapport d'inspection de la précédente visite du 30/06/2022 mentionnait :

Des affiches portant la mention « interdiction d'ouvrir les portes la nuit de 22H à 3h00 sont positionnées sur les portes sectionnelles.

L'exploitant a indiqué faire preuve d'une grande vigilance à cet égard en donnant des consignes strictes au personnel de nuit et en mettant en place un dispositif de contrôle.

Il a précisé que chaque moteur des deux broyeurs, a été équipé d'un capteur d'intensité couplé à un dispositif d'enregistrement des données.

Ce dispositif assure l'enregistrement toutes les 5mn de l'intensité de chacun des moteurs, permettant une visualisation relativement précise des périodes d'arrêt et des variations de puissance. Ces données sont enregistrées au niveau des capteurs et font l'objet d'un enregistrement pérenne sur le serveur (consultation par l'Inspection des données d'enregistrement des deux moteurs sur la semaine 24).

Ce dispositif constitue l'élément de surveillance pour permettre l'ouverture ponctuelle des portes la nuit après arrêt complet des moteurs, tel que présenté par l'exploitant dans son dossier de modification.

Observation : l'exploitant précisera les unités de mesures correspondantes sur les relevés d'intensité et veillera à la conservation de ces données sur les trois dernières années.

**Constats :** L'exploitant a présenté à l'inspection les modalités de conservation de ces enregistrements ainsi que les dernières données saisies. L'enregistrement de ces données est réalisé au minimum tous les mois et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral modifié du 26/12/2017, article 9.2.4 et 7.1.1

Thème(s): Risques chroniques, Auto surveillance des niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescriptions contrôlées :

Article 9.2.4

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la délivrance de l'autorisation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.1 (article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 21/12/2022)

Ces nouvelles conditions d'exploitation donnent lieu à la réalisation d'une nouvelle étude acoustique à réaliser au plus tard le 31 décembre 2022. L'exploitant veille à ce titre à bien considérer les différents facteurs de fonctionnement associés pouvant impacter les émissions sonores (nature des plastiques, épaisseur, taille des éléments, débit de traitement, état d'usure des couteaux du broyeur, etc.). »

#### Le rapport d'inspection de la précédente visite du 30/06/2022 mentionnait :

La dernière étude de bruit a été réalisée en juillet 2018. La prochaine étude devrait donc être réalisée au plus tard le 30/06/2023 ou avant dans le cadre d'une modification des modalités de fonctionnement tel qu'envisagé dans le dossier de modification sus-visé.

Observation: Considérant les nouvelles conditions d'exploitation, l'exploitant réalise une nouvelle étude acoustique au plus tard le 31 décembre 2022. Il veille par ailleurs lors des prochaines études acoustiques à bien considérer les différents facteurs de fonctionnement associés (nature des plastiques, épaisseur, taille des éléments, débit de traitement, état d'usure des couteaux du broyeur, etc.).

**Constats :** Le 27/02/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport de mesures acoustiques du 17/02/2023 qui fait état de deux dépassements. Ce document précise notamment :

- « ZER : Un dépassement des seuils réglementaires applicables en Zones à Émergence Réglementée est constaté en période diurne en ZER2 dû à la détérioration de la porte sectionnelle de l'atelier en façade Nord-Ouest depuis le dernier constat ICPE en date du 06/08/2018, pouvant engendrer des fuites acoustiques en partie basse ;
- LP : Un dépassement des seuils réglementaires applicables en Limite de Propriété (LP) est constaté en période nocturne en LP3 dû à la détérioration de l'enveloppe de l'atelier en bac acier : présence d'ouverture sur le bac acier engendrant des fuites acoustiques. »

Ce document indique en revanche qu'« aucune tonalité marquée n'a été détectée de jour comme de nuit »

Concernant la détérioration de la porte sectionnelle et des parois de l'atelier, l'exploitant a indiqué lors de la présente inspection (correspondances avec l'assurance et devis à l'appui) avoir sollicité une entreprise afin de procéder à la réparation de ces dégradations accidentelles. Par ailleurs, et dans le cadre d'un projet d'augmentation de la production (dont le dossier devrait être

déposé très prochainement en préfecture), l'exploitant a indiqué avoir prévu le financement de travaux d'isolation du bâtiment dont la réalisation devrait être finalisée avant fin 2023.

<u>L'exploitant communique sous un mois à l'Inspection</u> un document justifiant de la réparation effective de la porte sectionnelle et des parois de l'atelier.

Outre la mise en œuvre des réparations qui tardent, l'inspection a signalé le fait que les précédents rapports acoustiques de 2016 et de 2018 faisaient également apparaître des dépassements et que cette récurrence sur le long terme témoignait d'une faiblesse de l'isolation acoustique du bâtiment. Ainsi, dans le contexte envisagé d'augmentation de la capacité de production, l'Inspection a ainsi attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que le complément d'isolation qu'il envisage devra présenter une efficacité suffisante pour prévenir tout dépassement des seuils réglementaires d'émission.

A cet égard, l'exploitant a transmis le 27 juin 2023, à l'Inspection un document relatif à une offre technique et financière d'étude d'impact acoustique prévisionnelle datée du 26/06/2023 ainsi qu'un devis du 24/02/2023 relatif à la mise en place de cabines ou écrans acoustiques.

Concernant le projet d'augmentation des activités et préalablement à la transmission envisagée d'un porter à connaissance, l'Inspection rappelle la nécessité de s'assurer que la modification n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique au titre du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Dans cette hypothèse, le projet pourra cependant être l'objet d'un examen obligatoire au cas par cas au regard de la catégorie de projet suivante, mentionnée en annexe de l'article R. 122-2-II:

- catégorie 1, installations classées pour la protection de l'environnement, dans la mesure où l'augmentation d'activité projetée dépasse en elle-même un des seuils visé au a) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

Type de suites proposées : Susceptible de suites

#### N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral modifié du 26/12/2017, article 8.3.3

Thème(s): Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :** L'inspection a vérifié les derniers rapports de contrôle des installations électriques en date du 31 janvier 2023 (précédente vérification du 03 février 2022) et de vérification et d'entretien des extincteurs du 27 janvier 2023 (précédente vérification du 31 janvier 2022). Ces rapports n'appellent pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite